

PIECES A FOURNIR PAR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)

FUTUR(E) ÉPOUX(SE)	FUTUR(E) ÉPOUX(SE)	
☐	☐	l'original de la COPIE INTEGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE daté de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier s'il est établi en France, et de moins de 6 mois, s'il est établi à l'étranger. NB : pour les Français nés à l'étranger, l'acte de naissance daté de moins de 3 mois lors dépôt du dossier est à demander au Ministère des Affaires Etrangères, Service Central de l'Etat Civil 44941 NANTES CEDEX 9 ; par email : www.diplomatie.gouv.fr Pour les réfugiés, il est délivré par l'OFPRA, 201 rue Carnot 94136 FONTENAY SOUS BOIS
☐	☐	PIÈCE D'IDENTITÉ EN COURS DE VALIDITÉ – l'original et la photocopie de la pièce prouvant la nationalité des futurs-es époux-ses (carte d'identité, passeport, carte de résident, carte de séjour)
☐	☐	LE LIVRET DE FAMILLE en cas d'enfants communs
☐	☐	FICHE n°1 et n°2 – ATTESTATION INDIVIDUELLE Si CONTRAT DE MARIAGE – le certificat établi par le notaire à l'intention de l'Officier d'Etat Civil est à remettre au moins 8 jours avant la date prévue
☐	☐	JUSTIFICATIF DE DOMICILE de moins de trois mois (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, facture d'eau, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de taxe d'habitation, attestation France Travail) au nom de chacun-e des futurs époux-ses. (les factures de portables et les attestations sur l'honneur ne peuvent être acceptées). ➤ Pour les personnes dont seuls les parents sont domiciliés à BRUNSTATT-DIDENHEIM : le justificatif de domicile des parents daté de moins de 3 mois en plus des documents énoncés ci-dessus + copie de leurs pièces d'identité ➤ Si vous êtes hébergé(e) : - Une lettre écrite sur papier libre, récente, datée et signée par l'hébergeant précisant la date de début de l'hébergement + copie recto verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ; - 1 justificatif de domicile de l'hébergeant de moins de 3 mois ; - 1 justificatif personnel de l'hébergé(e) daté de moins de 3 mois (bulletin de salaire, attestation de droits ou de carte vitale) à l'adresse de l'hébergeant
☐	☐	FICHE n°3 - LA LISTE DES TEMOINS
☐	☐	FICHE n°4 et n°5 – DÉCLARATION DES TÉMOINS (accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité pour chaque témoins)
☐	☐	FICHE n°6 – ATTESTATION A COMPLÉTER PAR LES FUTURS ÉPOUX
☐	☐	FICHE n°7 – CHOIX DU NOM D'USAGE
☐	☐	FICHE n°8 – CHARTE DE BONNE CONDUITE
		POUR LES ÉTRANGERS voir au verso
☐	☐	FICHE n°9 – INTERPRÈTE (avec photocopie de sa pièce d'identité)

Suite au verso



POUR LES ÉTRANGERS		
☐	☐	Extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale datant de moins de 6 mois Le futur époux peut fournir un acte de plus de 6 mois à condition qu'il justifie d'une attestation, de son ambassade ou son consulat ou d'une autre autorité habilitée dans son pays à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que, conformément à la réglementation de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour. Les actes doivent être légalisés ou apostillés et traduits s'ils sont rédigés en langue étrangère. Attention : un extrait de naissance plurilingue est dispensé de légalisation Pour la traduction 2 possibilités : - Acte légalisé ou apostillé dans le pays d'origine, traduit dans le pays d'origine par un traducteur accrédité par le Consulat de France du pays d'origine puis apposition d'un visa (légalisation de la traduction) par le Consulat de France dans le pays d'origine - Acte légalisé ou apostillé dans le pays d'origine, traduit en France par un traducteur assermenté par le Tribunal de Grande Instance du domicile
☐	☐	Certificat de coutume (<i>il s'agit de l'attestation relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère</i>) Délivré par le Consulat du pays d'origine en France. S'il ne le délivre pas, il délivre un document le disant. Il conviendra alors de signer un document l'informant que l'adéquation des lois françaises régissant le mariage avec celles de son pays d'origine n'a pas pu être vérifié et que le mariage célébré en France pourrait ne pas être reconnu dans son pays d'origine.
☐	☐	Certificat de célibat ou de capacité matrimoniale (<i>le certificat de capacité matrimoniale est un document administratif qui certifie que le futur époux de nationalité étrangère peut se marier en France et atteste de l'absence d'empêchement</i>). Délivré par le Consulat du pays d'origine en France ou dans certains cas, par le bureau d'état civil de leur lieu de naissance. Dans ce dernier cas, les mêmes règles de légalisation et de traduction que pour les actes de naissance s'appliquent. Si ce document n'est pas délivré (présentation d'un document le prouvant), une attestation sur l'honneur devra être signée. Si le futur conjoint a déjà été marié, il doit apporter la preuve du veuvage ou du divorce (acte de décès du conjoint, jugement de divorce et preuve de son caractère définitif...)
☐	☐	Justificatif de domicile La preuve du domicile peut être apportée par la production de toute facture <u>liée au logement</u> (pas le téléphone portable) datant de plus d'un mois et de moins de trois mois. S'il est rédigé en langue étrangère, il doit également être traduit.
☐	☐	Preuve de l'identité et de nationalité La preuve de l'identité est apportée par la production d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un titre de séjour en cours de validité.